1767 (2023-2024) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

25 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Agriculture et le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural en vue de protéger le patrimoine immatériel rural et les activités agricoles

déposée par

Mmes Cassart-Mailleux, Laruelle et de Coster-Bauchau

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à reconnaître le patrimoine immatériel du milieu rural, notamment en ce qui concerne les sons et odeurs, afin de protéger les agriculteurs et leurs activités professionnelles d'actions en justice vexatoires. Pour ce faire, plusieurs modifications sont apportées dans le Code wallon de l'Agriculture notamment afin de sanctionner les auteurs d'incivilités à l'encontre des activités agricoles. Enfin, une modification du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural est opérée afin de favoriser la cohabitation en milieu rural.

DÉVELOPPEMENT

Les conflits en zone rurale deviennent monnaie courante. C'est l'activité même des agriculteurs qui est parfois remise en question par des riverains qui n'acceptent pas certains désagréments inhérents à l'activité agricole wallonne. Ces conflits sont nourris par des plaintes déposées par des riverains aussi bien ruraux que néo-ruraux.

Un conflit célèbre est celui du coq Maurice sur l'île d'Oléron en France dont le chant matinal importunait les voisins de sa propriétaire. Ceux-ci ont intenté une action en justice pour « nuisances sonores ». Le Tribunal de Rochefort, le 5 septembre 2019, a autorisé le gallinacé à continuer de chanter et a débouté les plaignants. Le plus célèbre coq de France est devenu le symbole d'une ruralité en danger. Sa propriétaire a reçu un important soutien y compris de la part du maire du village qui avait pris un arrêté pour protéger « les modes de vie liés à la campagne, notamment en ce qui concerne la présence des animaux à la ferme ». Suite à cela, de nombreux maires ont témoigné de leur expérience face à une recrudescence des plaintes d'habitants à l'encontre d'activités agricoles classiques.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale française a adopté une loi le 30 janvier 2020 afin de protéger le patrimoine du milieu rural face à des recours en justice excessifs. Que signifie le patrimoine du milieu rural ? Cela correspond au son de cloches, au chant du coq, à la routine des machines agricoles ou même à l'odeur du fumier. La France s'engage donc sur la voie d'une protection du patrimoine du milieu rural et également d'une protection des agriculteurs contre des actions en justice entamées par les riverains.

Cette présente proposition de décret vise, tout d'abord, à protéger les caractéristiques intrinsèques et authentiques du patrimoine immatériel du milieu rural aujourd'hui en danger (valorisation des paysages, les sons et odeurs c'est-à-dire le chant du coq, l'odeur du fumier, etc) et, ensuite, à prévenir et lutter contre les contentieux de voisinage portés par des personnes qui s'installent ou vivent à la campagne sans en accepter les caractéristiques intrinsèques.

Outre la volonté de reconnaissance du patrimoine immatériel rural de cette proposition de décret, les auteurs souhaitent également favoriser la cohabitation en milieu rural et protéger les activités agricoles face aux tentatives d'entrave de plus en plus régulières et au saccage des cultures et végétaux.

Les agriculteurs sont de plus en plus souvent mis en difficulté par des actions en justice téméraires et vexatoires introduites par des riverains qui s'estiment incommodés par des bruits et odeurs inhérents à l'activité agricole. Cependant, il convient de souligner que les agriculteurs peuvent aussi poser des actes inappropriés dans le cadre de leur activité agricole. Ainsi, peuvent être cités les comportements d'agriculteurs qui pulvérisent ou épandent du fumier sur des champs jouxtant des jardins privés durant un après-midi de week-end ensoleillé alors que la météo et le planning de travail permettent de le faire à un autre moment. En outre, lorsque les agriculteurs laissent du fumier trop près des sentiers et des chemins pédestres, celui-ci peut « couler » lors de pluies intenses et rendre le chemin public peu praticable.

Un respect et une compréhension mutuels doivent donc exister entre les agriculteurs et le reste de la population. Des initiatives locales existent afin de renouer un dialogue entre les riverains (nouveaux arrivants ou pas) et les agriculteurs pour aboutir à une cohabitation harmonieuse. Par ailleurs, il est stipulé dans les dispositions introductives du Code wallon de l'Agriculture, article D.1, §3, 4°, qu'une politique agricole a pour objectif de « renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation et le développement des services rendus par l'agriculture et, d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs.

Les exploitations agricoles de type familial ont comme caractéristique d'être ancrées dans le tissu rural. Les bruits et odeurs issus du travail agricole sont des réalités des zones rurales qui ne sont pas toujours bien accueillies par le citoyen. Pourtant, à l'heure actuelle, il faut s'en réjouir et les interpréter comme des signaux salutaires qu'un agriculteur est toujours en activité près de chez soi.

Aussi, l'agriculteur subit des comportements néfastes à son activité : la suspicion (généralement à tort) de maltraitance animale dans les exploitations agricoles, la présence de déchets dangereux (canettes, bouteilles en verre, paquets de chips, haies toxiques, etc.) dans les prairies et terrains de fauche, l'intrusion de cavaliers, de chiens, de quads, de motocross dans les cultures fraîchement semées, l'utilisation de feux d'artifices et de pétards à proximité du bétail, la non éradication des chardons, etc.

Souvent, dans pareilles situations, les mandataires locaux des communes rurales sont alors interpellés pour jouer le rôle de médiateur, afin d'atténuer le conflit et éviter que la situation ne dégénère jusqu'à un dépôt de plainte. Pour ce faire, certains utilisent une charte de la ruralité, adoptée par le conseil communal, afin de rappeler à chaque partie que leurs actions doivent être en accord avec le respect d'autrui. Cette charte rappelle également que les agriculteurs contribuent au caractère rural et convivial de la commune et qu'il est donc conseillé d'adopter un comportement de bienveillance envers les désagréments d'une activité agricole réalisée avec bon sens. Les agriculteurs s'engagent aussi, autant que faire se peut, à réduire au maximum l'incommodité liée à ces désagréments. Cette charte est remise aux citoyens et nouveaux habitants.

Dans le Code wallon de l'Agriculture, la bonne cohabitation en zone rurale sera encouragée en incitant le conseil communal à adopter et à faire respecter une charte ou une convention de la ruralité. Pour les communes qui désirent rentrer dans un Plan communal de développement rural (PCDR), cette charte deviendra obligatoire.

Doit également être constatée une recrudescence des incivilités envers les éleveurs et les cultivateurs : « agribashing », harcèlement, menaces, violation de la propriété privée agricole, tentative d'entrave à la bonne tenue du travail agricole, vol de denrées alimentaires, maltraitance sur animaux en prairie, dégâts de motos ou de quads après emblavement, etc. Les agriculteurs se plaignent du sentiment d'impunité que peuvent ressentir les auteurs d'actes qui tentent de déstabiliser et/ou d'intimider les acteurs du monde agricole. De plus, de grandes quantités de déchets se retrouvent dans les fossés, les cultures ou les prairies. Par leur ingestion, ils peuvent rendre malade les animaux mais aussi être responsables de dégâts matériels sur les machines ou encore se retrouver dans l'alimentation. A titre d'exemple, nous pouvons évoquer les tontes de pelouse qui sont jetées dans les champs et qui représentent un danger pour les vaches. De plus, l'herbe du jardin peut être accompagnée de déchets broyés, de carburants, de fleurs et de mauvaises herbes. L'ingestion d'une grande quantité d'herbe fraîchement coupée peut provoquer le décès de l'animal par excès de fermentation. Idem pour les déchets de haie (taxus, etc.). Les déchets de canettes ou de bouteilles en verre sont également particulièrement dangereux et traitres quand ceux-ci se retrouvent dans les ensilages. Ramassés et broyés par les machines, ces déchets se transforment en danger mortel pour les animaux qui ingèrent l'ensilage souillé par la pollution humaine. Ces animaux meurent dans de grandes souffrances, victimes d'hémorragies internes multiples.

D'autres incivilités sont liées à l'entrave de l'activité agricole et concernent davantage les éleveurs, sans toutefois épargner les cultivateurs. Il est de plus en plus fréquent que des individus, qui se revendiquent défenseurs de la cause animale, pénètrent de manière non autorisée dans des élevages afin d'y mener des actions « fortes » de sensibilisation. Cette violation de propriété agricole peut parfois se terminer dans de tristes circonstances, avec le décès d'innombrables animaux soumis à un stress trop important et inconnu causé par les intrus. Ces derniers peuvent également contaminer l'environnement d'élevage et causer de nombreuses pertes à l'éleveur.

Pour endiguer ce phénomène bien trop fréquent dans la province de l'Ontario au Canada, les autorités ont décidé de lutter contre les actions illégales de ces activistes en votant une loi durant le 1er semestre 2020. La loi sur la « protection contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la salubrité des aliments » prévoit des amendes jusque 10 000 euros pour des activistes qui pénètrent illégalement dans une exploitation agricole.

La province d'Alberta a également durci ses sanctions en cas d'intrusion dans une ferme.

Ces dernières années, on assiste à une multiplication d'incivilités à l'égard de l'activité agricole. Une partie de ces incivilités est nourrie par des éléments de mauvaises cohabitations développés ci-dessus. Dans certains cas, le paroxysme de cette mauvaise cohabitation conduit à des tentatives d'entrave au travail agricole : blocage de l'accès d'entrée du champ, placement d'obstacles devant la machine agricole afin de l'immobiliser, jets de projectile sur la machine agricole, menaces, etc.

En Wallonie, parmi tant de conflits recensés, un en particulier a retenu l'attention de nombreuses personnes en novembre 2019. Alors qu'un agriculteur de Lasne était sur son tracteur un dimanche, profitant d'une accalmie de la météo, son voisin s'est plaint des nuisances sonores que cela entraînait, lui demandant de faire un effort. L'agriculteur en question a publié sur les réseaux sociaux la réaction suivante : « c'est la première fois en trente ans que l'on me dit que mon tracteur faisait trop de bruit (...) J'ai donc pris l'initiative de faire des panneaux que j'ai placés dans ma rue pour expliquer les contraintes de la campagne. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres de ce que vivent aujourd'hui les agriculteurs au quotidien. ».

Il convient également de mentionner que l'article 66 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail stipule que les travailleurs d'une liste spécifique d'entreprises peuvent être occupés le dimanche et que l'exécution de travaux agricoles urgents ou indispensables en fait partie.

Par ailleurs, un autre fait divers a défrayé la chronique. Un dimanche du mois de septembre 2020, un entrepreneur agricole est occupé à travailler sur un champ à Wierde. Très rapidement, un riverain déboule sur la terre agricole et agresse verbalement l'entrepreneur afin qu'il arrête de travailler un dimanche. Ne s'arrêtant pas à ces seules intimidations, et constatant que l'entrepreneur ne se plie pas à ses injonctions, le riverain décide de placer sa voiture, style 4X4, devant le tracteur afin de l'immobiliser. Après une discussion envenimée, l'entrepreneur décide de pousser la voiture en-dehors du champ et reprend le cours normal de ses activités. Il ne déposera pas plainte.

Fin 2019, une dizaine de militants se sont introduits de force dans un élevage de canards pour foie gras, de Bekegem en Flandre occidentale. Ils se sont enchainés aux cages afin de dénoncer les conditions de vie des canards. Selon le producteur, le stress engendré par cette intrusion a coûté la vie à 180 canards, particulièrement sensibles au stress.

En septembre 2020, en province de Liège, un élevage de lapins a été vandalisé et des individus ont relâché plus d'une centaine de lapins dans la nature. A cause du froid et du stress, l'intégralité des lapins ont été retrouvés morts par l'éleveur.

Les auteurs de la présente proposition de décret désirent reconnaître ces différentes incivilités à l'égard du travail agricole dans le Code wallon de l'Agriculture afin de rendre possible l'application de sanctions administratives aux auteurs de telles incivilités.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le Code wallon de l'Agriculture, dans sa partie décrétale, dispose en son article D.1er que « L'agriculture est un des socles de notre société et fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Elle est essentielle à son fonctionnement économique, social et environnemental et concourt au développement durable.

L'agriculture wallonne est plurielle et multifonctionnelle. Cette diversité est une source de richesse à préserver. ».

L'article est complété afin d'affirmer la dimension sensorielle du patrimoine naturel rural.

De plus, l'article D.1er, §3, 4°, dispose que la Région wallonne veut une politique agricole qui a pour objectif de « renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation et le développement des services rendus par l'agriculture et, d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs. »

L'article est complété afin d'inciter les conseils communaux à adopter et à faire respecter une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité et en assurer la communication régulière tant auprès des habitants qu'auprès des agriculteurs.

Article 2

Cet article modifie le Code wallon de l'Agriculture, à la section 4 « amendes administratives » du chapitre 2 « les infractions agricoles » du titre XIII « le contrôle et la recherche des infractions » et comprend plusieurs nouvelles dispositions afin d'infliger des sanctions administratives aux auteurs d'incivilités à l'encontre des activités agricoles.

Article 3

Le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural dispose dans son article 13 que le Gouvernement arrête les phases préalables à l'élaboration du projet de programme communal de développement rural.

L'article est complété pour que la création d'une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité devienne une phase préalable.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Agriculture et le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural en vue de protéger le patrimoine immatériel rural et les activités agricoles

Article 1er

Dans l'article D.1er du Code wallon de l'Agriculture, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er la phrase « L'agriculture est un des socles de notre société et fait partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne. » est complétée par les mots « , au même titre que les sons et les odeurs qui caractérisent le patrimoine naturel rural wallon »;

2° au paragraphe 3, le 4° est complété par les mots « , à ce titre, la Région wallonne encourage les conseils communaux à adopter et faire respecter une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité, et à en assurer la publicité régulière tant auprès des habitants qu'auprès des agriculteurs ».

Art. 2

Dans le même Code, il est inséré un article D.401/1 rédigé comme suit :

« Art. D.401/1. §1er. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la Partie VIII, du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1° a abandonné, dans des champs, prairies ou toute surface de fauche, des bouteilles en verre, des bouteilles en plastique, des canettes, des déchets de tontes ou de haies, des détritus ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant blesser, rendre malade ou tuer les animaux lors du pâturage ou indirectement lors de l'alimentation par fourrage, préfâné ou foin;

2° sans motif légitime, s'est introduit dans un enclos ou une prairie où se trouvent des animaux. Nul ne peut entrer dans une zone de protection, d'habitat, de stabulation des animaux d'élevage située dans une exploitation agricole ou aux alentours d'une exploitation agricole sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de l'occupant de l'exploitation agricole, au risque de causer stress et maladies aux animaux concernés;

3° a pénétré dans un champ ou une prairie avec un véhicule, ou non, à plusieurs roues, ou non, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'agriculteur au motif notamment de saccager les végétaux et cultures en place et d'entraver l'activité agricole en cours.

§2. Conformément à l'article D.178, §2, alinéa 5, du Code de l'Environnement, ces infractions sont punies d'une amende administrative de 1 à 1 000 euros.

§3. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours en vertu du chapitre VI du Titre VI de la Partie VIII du Code de l'Environnement.

L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal est payée au profit de la commune, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du receveur communal.

Par dérogation à l'article D.221, §1er, alinéa 2, 3°, du Code de l'Environnement, l'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire.

§4. Les procédures de sanction et de recours aux infractions du présent article sont organisées par le Code de l'Environnement. ».

Art. 3

Dans l'article 13, §1er, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « six parties » sont remplacés par les mots « sept parties »;

2° il est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° la création d'une charte ou d'une convention de la ruralité et de la convivialité. ».

C. CASSART-MAILLEUX

S. LARUELLE

S. DE COSTER-BAUCHAU